



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### SAISON 2020/2021

## PROCÈS-VERBAL N° 13

### Réunion restreinte du 24 septembre 2020

#### **Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs**

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

*Le Comité Exécutif,*

*Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,*

*Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,*

*Annule ladite décision du 11 mai 2020,*

***Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,***

***Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.***

***Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »***

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

#### **SENIORS**

#### **LETTRE**

#### **FC LISSOIS (524859)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du FC LISSOIS, sollicitant une dérogation pour que certains joueurs mutés hors période soit considérés comme des mutés dans les délais, les joueurs concernés qui souhaitaient s'engager avec le club au 15 juillet ayant été freiné par la possible rétrogradation dans la dernière division de toutes les équipes du club,  
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,  
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,  
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC LISSOIS.

## **AFFAIRES**

### **N° 33 – SE – LIEVIN Sullivan** **RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU concernant le joueur LIEVIN Sullivan,  
Considérant que figure au dossier un ordre de virement de la somme de 165 € adressé à J3 SP AMILLY,  
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur LIEVIN Sullivan en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

### **N° 93 – SE/U20 – TSHIETSHIE Didier** **AS PLAINE VICTOIRE (550256)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2020 du joueur TSHIETSHIE Didier selon laquelle il indique sa volonté d'évoluer à l'AS PLAINE VICTOIRE pour la saison 2020/2021,  
Par ce motif, confirme la licence « A » 2020/2021 du joueur susnommé en faveur de l'AS PLAINE VICTOIRE.

### **N° 95 – SE - VE – BAKRACLIC Stefan, CHAOUH Yasmine, DEMBELE Adama, DEMBELE Alassane, FENDALI Aboubakr, KHIREDDINE Samir, MANGANE Adama et YAKOUN Ismail** **EFC ECQUEVILLY (522315)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du docteur GOLMAN Thomas attestant avoir bien examiné les joueurs BAKRACLIC Stefan, CHAOUH Yasmine, DEMBELE Adama, DEMBELE Alassane, FENDALI Aboubakr, KHIREDDINE Samir, MANGANE Adama et YAKOUN Ismail,  
Par ce motif, accorde les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés en faveur de l'EFC ECQUEVILLY.

### **N° 96 – VE – BIABIANY Jonathan et TROIA Daniele** **RC GONESSE (510506)**

La Commission,

Considérant que l'AM. PERSONNEL CENTRE HOSPITALIER GONESSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/09/2020,  
Considérant que ce club n'a, à ce jour, pas engagé d'équipe pour la saison 2020/2021,  
Par ce motif, dit que le RC GONESSE peut poursuivre sa saisie de changement de club pour les joueurs BIABIANY Jonathan et TROIA Daniele,

### **N° 97 – SE – BELLAMINE Mehdi** **ST. ROSNY SOUS BOIS (513754)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 du FC CONFLANS concernant la situation du joueur BELLAMINE Mehdi,

Considérant que le FC CONFLANS confirme que c'est bien le joueur BELLAMINE Mehdi qui a signé la fiche de demande de licence 2019/2020 et qu'il connaissait le montant de la cotisation et les frais de changement de club,

Considérant que le FC CONFLANS précise qu'il réclame au dit joueur la somme de 149,44 €, correspondant aux frais de changement de club, aux frais de licence et les frais d'opposition et non le prix de la cotisation (320 €),

Par ce motif, dit que le joueur BELLAMINE Mehdi doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 149,44 €.

**N° 101 – SE – DIABY Sekou, GADEGBEKU Louis Prosper, KAMANGA KALALA Alfred, KARAWA Orphee, OPETA Shungu et SILUVANGI SAMU Emmanuel**  
**CSM ILE ST DENIS (526710)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 102 – SE – ANDRIAMBOLAMENA Marco, ANDRIANARISOA Andry, DA ROCHA LOPES DIAS Eryfrank, DARMIN Willy KADRI Reda, LABUTHIE Larsen, LAMBERT Yoan, LOPES Daniel, PARISET Florent, PEREIRA DO NASCIMENT Luciano, PROTO Mickael, YITH Lionel, et ZAUCHE Redha**

**UNION SOLIDAIRE DE JEUNES DE TOUTES ORIGINES (560609)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 103 – VE – U18/U17 - ABOU Oumar, AYE Ahoua, BOODHUN Ryan, GOGUET Yoann, HALIDI ALI Ben Izaya, HASSANI Housni et SEGBETSE Yacobo**  
**FC BOISSY (500651)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 104 – SE – BENABDELKADER Abdeljalil**  
**US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2020 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FSC KARMA,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENABDELKADER Abdeljalil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 105 – VE – BEN ALI Chedly**  
**FC VAL D'EUROPE (563707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BEN ALI Chedly pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAL D'EUROPE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 106 – VE – CHEBIHI Farid**  
**US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHEBIHI Farid et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 107 – SE – CISSE Mamoudou**

**CSL AULNAY FC (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 du CSL AULNAY FC selon laquelle le club renonce à engager le joueur CISSE Mamoudou pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CSL AULNAY FC, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 108 – SE – DUMENIL Benoit**

**FC ASNIERES (50038)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du FC ASNIERES selon laquelle le club renonce à engager le joueur DUMENIL Benoit pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ASNIERES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 109 – SE – GASSAMA Ilyassa**

**TREMLIN FOOT (551586)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2020 du joueur GASSAMA Ilyassa, selon laquelle il conteste sa licence « R » 2019/2020 en faveur de l'ES VILLABE, indiquant n'avoir jamais signé de fiche de demande de licence,

Demande à l'ES VILLABE de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 septembre 2020**, la Commission statuera.

**N° 110 – SE – HAMEL Kamel**

**LSO COLOMBES (530289)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du LSO COLOMBES selon laquelle le club renonce à engager le joueur HAMEL Kamel pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du LSO COLOMBES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 111 – SE – KARAMOKO Hamed**

**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2020 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle le club renonce à engager le joueur KARAMOKO Hamed pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 112 – SE – LOUKAKALA Hermann**

**JS VILLIERS LE BEL (550582)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 de la JS VILLIERS LE BEL selon laquelle le club renonce à engager le joueur LOUKAKALA Hermann pour la saison 2020/2021, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JS VILLIERS LE BEL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 113 – SE – MAKELA NTIMPO Rosario**  
**FC DRAVEIL (512035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 du FC DRAVEIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ES MONTGERON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAKELA NTIMPO Rosario et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 114 – SE – ROMAIN Kevin**  
**LSO COLOMBES (530289)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du LSO COLOMBES selon laquelle le club renonce à engager le joueur ROMAIN Kevin pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du LSO COLOMBES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 115 – SE – SY Lassana**  
**CSL AULNAY (519619)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 18/09/2020 de l'USM VILLEPARISIS et du joueur SY Lassana selon lesquelles il est indiqué que le joueur supra n'a jamais signé de demande de licence « M » 2020/2021 en faveur du CSL AULNAY,

Demande au CSL AULNAY de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 30 septembre 2020**, la Commission statuera.

**N° 116 – SE – TRAORE Oumar**  
**FC ST THIBAUT (541434)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du FC ST THIBAUT selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRAORE Oumar pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ST THIBAUT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 117 – SE – DA COSTA DOS SANTOS Joel et SILVA HENRIQUES Jose**  
**CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2020 du CS PORTUGAIS D'ANTONY concernant les refus d'accord formulés par l'OS MINHOTOS DE BRAGA à l'encontre des joueurs DA COSTA DOS SANTOS Joel et SILVA HENRIQUES Jose,

Considérant que dans les commentaires de refus, l'OS MINHOTOS DE BRAGA réclame la somme de 220 € aux dits joueurs,

Considérant que le CS PORTUGAIS D'ANTONY joint au dossier la photocopie des 2 chèques de 220 € datés du 22/09/2020 et libellés à l'ordre de l'OS MINHOTOS DE BRAGA et une attestation de M. BARROSO DE CARVALHO Elias, trésorier du club, indiquant avoir bien reçu ces 2 chèques,

Par ces motifs, invite le CS PORTUGAIS D'ANTONY à poursuivre la saisie de changement de club pour les joueurs DA COSTA DOS SANTOS Joel et SILVA HENRIQUES Jose.

**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS CDM – R3/B****22480778 – FC ARGENTEUIL 5 / FC FRANCONVILLE 5 du 13/09/2020**

Demande d'évocation du FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification du joueur DAVID DELGADO Helder, du FC ARGENTEUIL, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ARGENTEUIL a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur DAVID DELGADO Helder n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que le joueur DAVID DELGADO Helder a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/01/2020 avec date d'effet le 13/01/2020, décision publiée sur FootClubs le 10/01/2020 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/01/2020 (date d'effet de la sanction) et le 13/09/2020 (date du match en rubrique), l'équipe Seniors du FC ARGENTEUIL évoluant en CDM/R3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

**SAISON 2019/2020 :**

- Le 26/01/2020 contre PORTUGAIS EN FRANCE, au titre du championnat
- Le 02/02/2020 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- Le 01/03/2020 contre TREMBLAY FC, au titre du championnat,
- Le 08/03/2020 contre ARCOP NANTERRE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DAVID DELGADO Helder n'a pas participé à la rencontre du 26/01/2020, purgeant ainsi son match de suspension,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation du FC FRANCONVILLE comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au FC FRANCONVILLE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

**SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R3/C****22506607 – AMICALE RATP DOM TOM 1 / AS COMMERCANTS MASSY 1 du 19/09/2020**

Réserves de l'AS COMMERCANTS MASSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AMICALE RATP DOM TOM, au regard du délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. IONCA Rawan, arbitre du match, dans lequel il stipule que les réserves formulées par l'AS COMMERCANTS MASSY ont été faites avant le début de la rencontre et qu'un bug informatique a fait qu'elles n'apparaissent pas sur la FMI,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur de l'AMICALE RATP DOM TOM :

- LEPARLIER Matthias : « A » enregistrée le 18/09/2020,
- MARS Randy : « A » enregistrée le 17/09/2020,
- GABRIEL Gwenael : « A » enregistrée le 15/09/2020,
- NELCHA Luc : « A » enregistrée le 03/09/2020,
- CONSTANTIN Allan Chris : « A » enregistrée le 12/09/2020,
- DUTON Louis Georges : « M » enregistrée le 16/08/2020, dispensée du cachet mutation,
- ZIDEE Youri : « A » enregistrée le 14/09/2020,
- MORIN Bien : « M » enregistrée le 08/09/2020, dispensée du cachet mutation,
- ANNE Niko : « M » enregistrée le 12/09/2020,
- RAVI Lionel : « M » enregistrée le 12/09/2020, dispensée du cachet mutation,
- BELFAN Gerald : « A » enregistrée le 03/09/2020,



- CHADET Pierre Yves : « A » enregistrée le 14/09/2020,
- DEAUTEUR Ruddy : « A » enregistrée le 18/08/2020,
- BALMY Joshua : « A » enregistrée le 15/09/2020,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs LEPARLIER Mathias, MARS Randy, GABRIEL Gwenaël et BALMY Joshua n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AMICALE RATP DOM TOM (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS COMMERCANTS DE MASSY (3 points, 3 buts).**

. DEBIT : 43,50 € AMICALE RATP DOM TOM

. CREDIT : 43,50 € AS COMMERCANTS DE MASSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

### **COUPE DE FRANCE – SENIORS FEMININES**

#### **23124533 – FC VERSAILLES 78.1 / FC PARISIS 1 du 19/09/2020**

Réserves du FC PARISIS sur la participation et la qualification des joueuses KOPCZUK Ksenya et ROSSI Fanny, licenciées U16F au FC VERSAILLES 78, au motif qu'elles seraient interdites de surclassement,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse KOPCZUK Ksenya est titulaire d'une licence U16F « R » 2020/2021 en faveur du FC VERSAILLES 78, enregistrée le 15/07/2020, surclassement autorisée (article 73.2 des RG de la FFF),

Considérant que la joueuse ROSSI Fanny est titulaire d'une licence U16F « M » 2020/2021 en faveur du FC VERSAILLES 78, enregistrée le 15/07/2020, surclassement autorisée (article 73.2 des RG de la FFF),

Considérant les dispositions de l'article 7.3.2 du règlement de la Coupe de France Féminine selon lesquelles :

*Les joueuses licenciées **U16F**, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match. Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.*

Considérant que le FC VERSAILLES 78 est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC VERSAILLES 78 pour en reporter le gain au FC PARISIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

. DEBIT : 100 € FC VERSAILLES 78

. CREDIT : 100 € FC PARISIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS FUTSAL – R2/B****22475760 – TORCY FUTSAL E.U 2 / NOUVEAU SOUFFLE 1 du 19/09/2020**

Réclamation du club NOUVEAU SOUFFLE sur la participation du joueur SOW Dioucounda, de TORCY FUTSAL E.U, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de son club, le 29/02/2020, celle-ci ne jouant pas de match officiel ce jour ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF ne sont applicables que pour des rencontres disputées sur une même saison,

Par ce motif, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**SENIORS FUTSAL – R3/D****22475498 – LES NOMADES FUTSAL A. 1 / ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92. 3 du 19/09/2020**

Réserves du club LES NOMADES FUTSAL A. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92. 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de M. MESTARI Abdelalah, arbitre de la rencontre, dans lequel il indique que les réserves formulées par NOMADES FUTSAL A. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92. 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain, ont été formulées avant la rencontre et en présence des 2 capitaines,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les équipes 1 et 2 des Seniors Futsal d'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 ne disputaient pas de rencontre officielle le 19/09/2020 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 s'est déroulé le 12/09/2020 contre NANTES METROPOLE FUTSAL pour le compte du Championnat D1 Futsal,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 12/09/2020 avec l'équipe 1 du club,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 2 s'est déroulé le 12/09/2020 contre LES ARTISTES FUTSAL pour le compte du Championnat R1 Futsal,

Considérant, après vérification, que les joueurs GALMIM Salah, ABAL Faouziddine, ABOU MHADJI Youssef et ZIYATI Yassine figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 12/09/2020 avec l'équipe 2 de leur club,

Considérant qu'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club LES NOMADES FUTSAL (3 points, 2 buts).**

. DEBIT : 43,50 € ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92

. CREDIT : 43,50 € LES NOMADES FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

**SENIORS FUTSAL – R3/D****22475497 – PARIS CDG FUTSAL 1 TRAPPES YVELINES 1 du 19/09/2020**



Réserves de PARIS CDG FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de TRAPPES YVELINES, se présentant sans licences,  
La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves, pour être recevables, doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 23/09/2020, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 91 – U11 – ABDERRAHMANI Mayyas**

##### **FC PAYS CRECOIS (547013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2020 du FC PAYS CRECOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABDERRAHMANI Mayyas pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PAYS CRECOIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

#### **N° 95 – U15 – BICHI Mohamed**

##### **JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que la JA DRANCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/09/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JA DRANCY, le joueur BICHI Mohamed pouvant opter pour le club de son choix.

#### **N° 98 – U10 – JAKABI Kandioura**

##### **PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 du PUC et de Mme FOFANA Aissatou, mère du joueur JAKABI Kandioura, selon laquelle il est indiqué le souhait de voir ce joueur évoluer au PUC pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit l'opposition, irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur JAKABI Kandioura en faveur du PUC.

#### **N° 102 – U16 – PULULU Anderson**

##### **FOOTBALL CLUB DE BRAVANNES (582262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 de l'AJ LIMEIL BRAVANNES selon laquelle le joueur PULULU Anderson reste bien redevable de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **N° 107 – U19 – ARDHAOUI Bilel**

**FC EVRY (563603)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du FC EVRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur ARDHAOUI Bilel pour la saison 2020/2021,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC EVRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 108 – U14 – BAHRI Bilal****AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAHRI Bilal pour la saison 2020/2021,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AAS SARCELLES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 109 – U14 – BISSILA Gloire****FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 du FC VERSAILLES 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AFC ST CYR,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BISSILA Gloire et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 110 – U15 – FOFANA Lassana****ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Lassana et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 111 – U16 – KAMOUM Fares****ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII (551989)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KAMOUM Fares et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 112 – U14 – KEMMAD Youcef****ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KEMMAD Youcef et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 113 – U18 – KIESSE Jarny**  
**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club renonce à engager le joueur KIESSE Jarny pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC FLEURY 91, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 114 – U17 – KOUASSI Kan**  
**FC MONTRouGE 92 (550679)**

La Commission,

Considérant que le FC MONTRouGE 92 a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur KOUASSI Kan en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de son passeport manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2004 au lieu de 2002),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U17,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur KOUASSI Kan en faveur du FC MONTRouGE 92.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

**N° 115 – U13 – LASRI Lenny**  
**AS BUCHELOISE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2020 de l'AS BUCHELOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC MANTES LA VILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LASRI Lenny et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 116 – U13 – LUYELE BULA Monzololo**  
**FC MELUN (542557)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 du FC MELUN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LUYELE BULA Monzololo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 117 – U16 – MDJAHRI Djebri**  
**US PARIS XI (522471)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2020 de l'US PARIS XI, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MDJAHRI Djebri et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 118 – U15 – MEZOUGH I ssam**

**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LES LILAS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier en date du 20/09/2020, M. MEZOUGH Iliès, père du joueur MEZOUGH Issam, souhaite que son fils reste au FC LES LILAS et conteste la demande de licence « M » 2020/2021 faite par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC a saisi une demande de licence « M » le 13/07/2020 sans transmettre la fiche de demande,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2020/2021 du joueur MEZOUGH Issam en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC.

**N° 119 – U17 – NGEHA BOUM Josue****RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur NGEHA BOUM Josue pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 120 – U14 – OZMEN Dogkan****ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 de l'ESA LINAS MONTLHERY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, RC ARPAJONNAIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OZMEN Dogkan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 121 – U17 – SY Ben Mohamed****PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2020 du PUC selon laquelle le club renonce à engager le joueur SY Ben Mohamed pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du PUC, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**FEUILLES DE MATCHES****COUPE GAMBARDELLA****23063774 – CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 20/09/2020**

Réclamation du CSM BONNEUIL SUR MARNE au motif que le joueur ALITOU Bilel, du FC GOUSSAINVILLE, portait un maillot de couleur différente de son équipe (vert fluo à la place de jaune fluo) et son numéro était écrit au feutre et illisible,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de tout autre,

Considérant de ce fait, que les infractions relatives à la couleur de maillot ou la numérotation des maillots des joueurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article susnommé,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC GOUSSAINVILLE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **23063680 – FC MAISONS LAFFITTE 1 / CHAMPIONNET S. PARIS 1 du 20/09/2020**

Demande d'évocation du FC MAISONS LAFFITTE au motif que l'arbitre du match a refusé d'aligner les U16 du club car on ne les voyait pas sur la FMI,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué par le FC MAISONS LAFFITTE ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

A titre subsidiaire,

Fait observer au FC MAISONS LAFFITTE que :

. Les joueurs BALANGER Jules et LAMARRE Celestin, inscrits sur la FMI respectivement avec le maillot n°2 et n°8, sont tous deux titulaires d'une licence U16, de sorte que contrairement à ses dires, le club n'a manifestement pas été empêché d'aligner des joueurs de cette catégorie,

. Il ressort du rapport de l'arbitre que :

- La FMI n'a pas permis à l'éducateur du FC MAISONS LAFFITTE d'inscrire les joueurs titulaires d'une licence U15 qu'il avait convoqués pour la rencontre,
- Après vérification du Règlement, il a constaté que les joueurs titulaires d'une licence U15 ne pouvaient pas participer à la rencontre,
- Le FC MAISONS LAFFITTE a donc évolué avec 9 joueurs au lieu de 11,

. Le paramétrage de la FMI pour ce qui concerne l'inscription des joueurs selon leur catégorie, n'est que la traduction de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA, lequel dispose que : « *Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.*

*Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence. »*

Et lui rappelle qu'un joueur titulaire d'une licence U15 ne peut pas participer à cette épreuve.

### **U15 REGIONAL / Poule A**

#### **22476846 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 15 / FCS BRETIGNY 15 du 19/09/2020**

Réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

*Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont*

**disputées.** A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,
- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,
- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,
- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Challenge Féminin U19),
- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17.

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'équipe U15 du FCS BRETIGNY évoluant en Régional n'est pas une équipe inférieure à une équipe U16 du club,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### **U14 – R2/A**

##### **22476397 – PUC 1 / RC JOINVILLE 1 du 19/09/2020**

Réserves du PUC sur la participation et la qualification des joueurs MELLOULI Anir, KOUADIO Brayan, KUYO Matis, FOFANA Abdou, LACHGUER Yacine, VANGELLI Gianni, BEZEME NOA, FRAIOUI Yanis, MONTEIRO GARCIA Kylian, MENDY Maeline, MONZELE Randy, JORGE Mateo, MIAKAMIQUE CANTEY Jayden et SAMBATABOU Obede, du RC JOINVILLE, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U14 2020/2021 en faveur du RC JOINVILLE :

- FOFANA Abdou, LACHGUER Yacine, JORGE Mateo : « M » enregistrée le 01/07/2020,
- MONTEIRO GARCIA Kylian : « M » enregistrée le 05/07/2020
- BEZEME Noa : « M » enregistrée le 07/07/2020,
- MONZELE Randy : « MH » enregistrée le 03/09/2020,
- MELLOULI Anir : « R » enregistrée le 05/07/2020, mutation jusqu'au 09/10/2020,
- KUYO Matis, MIAKAMIQUE CANTEY Jayden et VANGELLI Gianni : « R » enregistrée le 02/07/2020,
- FRAIOUI Yanis : « R » enregistrée le 07/07/2020,
- KOUADIO Brayan : « R » enregistré le 13/09/2020
- MENDY Maeline : « R » enregistrée le 29/08/2020,
- SAMBATABOU Obede : « A » enregistrée le 14/09/2020,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 1 hors période (MONZELE Randy),

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que le RC JOINVILLE est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2020/2021 en application des dispositions de l'article 164.3 des RG de la FFF (Réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 13/08/2020),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Par ces motifs, dit que le RC JOINVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.



**Prochaine réunion le jeudi 01 Octobre 2020**